LE MINEUR

La loi définit l'âge de la majorité qui est de 18 ans. Avant cet âge, on dit d'une personne qu'elle est « mineure » : elle est donc incapable d’exercer pleinement tous ses droits civils. Elle sera alors représentée par un tuteur, généralement un de ses parents.

Lorsque le mineur est âgé de 14 ans et plus, il acquiert une partie importante de sa capacité. Il pourra émettre une opinion sur les soins médicaux qui lui sont prodigués et sera réputé majeur dans certains aspects de son intégrité. Il pourra, par exemple, poser seul les actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession.

Une personne de moins de 18 ans ne peut exercer ses droits de la même façon qu'un adulte, puisqu'elle est soumise à la tutelle au mineur et à l'autorité parentale.

La tutelle au mineur est établie dans l’intérêt de l’enfant, pour sa protection et sa représentation. Un mineur ne peut de lui-même, par exemple, intenter une poursuite en responsabilité civile. Son tuteur le représentera dans l’exercice de ses droits civils et administrera son patrimoine.

# Section 1 : La capacité juridique et la tutelle au mineur

Toute personne possède la capacité juridique. La capacité constitue la règle et l’incapacité, l’exception.

L’âge de la majorité est fixé à 18 ans (art. 153, al.1 C.c.Q.). C’est alors que la personne, jusqu’alors mineure, devient capable d’exercer pleinement tous ses droits civils (art. 153, al.2 C.c.Q.).

Le mineur a droit à la protection, à la sécurité et à l’attention de ses parents ou de toutes autres personnes qui pourraient en tenir lieu. Ce principe est tellement important dans notre droit qu’il est inclus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dans cette section, nous verrons la capacité juridique attribuée au mineur et nous nous attarderons sur les actes où le mineur peut agir seul versus sur ceux où il doit être assisté ou représenté.

## La capacité juridique

Art. 1 C.c.Q. : Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

Personnalité juridique : Dès qu’une personne existe, elle a la pleine jouissance des droits fondamentaux reconnus par nos Chartes. C’est la capacité de jouir des droits.

* On ne peut pas en être privé de notre personnalité juridique
* Il y a une distinction entre la capacité de jouir des droits et celle d’exercice de ses droits (art. 4 C.c.Q.)
* Celle d’exercice va fluctuer en fonction de l’âge de la personne et de sa capacité

Le mineur est présumé ne pas pouvoir exercer ses droits sauf lorsque le C.c.Q. le prévoit (art. 155 C.c.Q.).

Pour le reste, le mineur sera représenté par ses tuteurs ou ses parents qui seront d’office les tuteurs légaux du mineur (art. 158, al.1 C.c.Q.) sauf autorisation du tribunal à agir seul.

## La protection du mineur

(art. 32 C.c.Q.) : Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l’attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

* (art. 39 Charte Québécoise) : copie-collé de l’art. 32 C.c.Q.
* Se greffe la notion d’intérêt de l’enfant (art. 33 C.c.Q.).

(art. 33 C.c.Q.) : Les décisions concernant l’enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l’enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ainsi que les autres aspects de sa situation.

(art. 192, al.1 C.c.Q.):

Outre les droits et devoirs liés à l’autorité parentale, les père et mère ou les parents, s’ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur, afin d’assurer sa représentation dans l’exercice de ses droits civils et d’administrer son patrimoine.

Deux notions complémentaires : (1) autorité parentale (2) Tutelle

1. Autorité parentale : soin, d’entretien, éducation, garde, surveillance
2. Tutelle (art. 192 C.c.Q.) : administrer les biens et le patrimoine + représentation de la personne dans ses droits

Dans le cas où les parents sont décédés ou qu’il y aurait eu la déchéance de l’autorité parentale, que l’enfant ne possède pas de famille proche pour s’occuper de l’enfant, le législateur a prévu l’intervention d’organisme de l’État pour s’occuper de l’autorité et de la tutelle de l’enfant. Pour la tutelle, un curateur public serait nommé afin de s’occuper spécifiquement de la tutelle au biens et en ce qui concerne la tutelle du mineur, elle pourra être prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

(art. 157 C.c.Q.):

Le mineur peut, compte tenu de son âge et de son discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.

À 14 ans, le mineur prend lui-même les décisions quant à son état de santé. Le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l’exercice de son art ou de sa profession (art. 156 C.c.Q.)

## L’émancipation du mineur

Permet au mineur dans certaines situations d’exercer des droits réservés au majeur.

Les effets juridiques de l’émancipation :

* Permet au mineur d’exercer certains actes qui ne sont permis qu’au majeur
* Il cesse d’être assujetti aux exigences de l’autorité parentale pour les mêmes actes. Par exemple : le mineur émancipé peur choisir le lieu de son domicile alors que la garde est habituellement un élément constituant l’autorité parentale des parents.
* L’émancipation ne met pas fin à la minorité

Deux types :

1. **Simple émancipation**

Deux façons d’obtenir la simple :

1. Par un processus administratif si le mineur à 16 ans ou plus et que le tuteur est d’accord. Ce dernier pourra déposer avec l’accord du conseil de tutelle une déclaration au curateur public
2. Le mineur peut aussi demander par voie judiciaire au tribunal d’être émancipé : législateur ne prévoit pas d’âge minimal pour faire une telle demande

Permet au mineur d’exercer des actes de simples administration quant à son patrimoine.

* Exemple : veut choisir son lieu de domicile, soit celui de son copain, mais sa famille d’accueil refuse. Si elle va habiter chez lui sans leur permission, elle sera considérée en fugue. Elle devra présenter une demande par émancipation simple si elle veut choisir son domicile.

Les parents perdent l’autorité parental, mais ils continuent à avoir l’obligation alimentaire envers l’enfant. Notamment, les tuteurs conservent leur autorité pour tous les actes dépassant la simple administration.

1. **Pleine émancipation**

Deux façons d’obtenir la pleine :

1. Le mariage

Un enfant désirant se marier de 16 ans et plus, il doit tout de même obtenir préalablement l’autorisation du tribunal.

1. Autorisation du tribunal : 2 critères pour que le tribunal autorise la pleine émancipation (pas d’âge de prévu au C.c.Q.)
2. le mineur doit établir un moment sérieuse pour qu’on lui reconnaisse la pleine émancipation
3. le tribunal doit être convaincu que c’est dans l’intérêt du mineur

Même en présence d’un motif sérieux, si le tribunal n’est pas convaincu que c’est dans son intérêt, il pourra décider de lui reconnaitre qu’une simple émancipation.

En principe, la tutelle légale est exercée par les parents, mais si toutefois, si les deux parents sont mineurs, ce n’est que par la pleine émancipation qu’ils pourront être reconnus tuteurs légaux de leur enfant.

Que se passe-t-il lorsque le mineur émancipé réalise un acte qu’il n’avait pas l’autorisation de faire seul ?

Le C.c.Q. prévoit 2 types de nullité, soit la nullité relative ou la nullité absolue.

1. Absolue (art. 161 C.c.Q.) : L’acte fait seul par le mineur, lorsque la loi ne lui permet pas d’agir seul ou représenté, est nul de nullité absolue

* Exemples : mariage d’un mineur de moins de 16 ans, mineur ayant fait un testament seul

1. Relative (art. 163 C.c.Q.) : L’acte fait seul par le mineur ou fait par le tuteur sans l’autorisation du conseil de tutelle, alors que celle-ci est requise par la nature de l’acte, ne peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites, à la demande du mineur, que s’il en subit un préjudice.

**Quiz**

Lequel de ces facteurs ne sera pas pris en considération dans la détermination de la capacité du mineur à exercer certains droits :

1. Son âge
2. Sa filiation
3. Sa faculté de discernement.
4. L’occurrence de certains événements prévus par la loi.

b), les circonstances de la filiation ne sont pas retenues par le législateur dans l’établissement de la capacité du mineur à poser certains actes.

## Les actes que le mineur peut faire seul

(art. 156 C.c.Q.) : Le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l’exercice de son art ou de sa profession.

* Même si réputé majeur, la LNT prévoit des normes de protections supplémentaires pour venir encadrer le travail du mineur, notamment pour concilier travail et étude (art. 84.2-84.7 LNT).
* Art. 220 C.c.Q.
* La loi prévoit dans le cas où un enfant gagne des sommes astronomiques en raison de ses réseaux sociaux, la possibilité aux parents de s’adresser au tribunal afin de savoir quel part du salaire obtenu par le mineur peut être géré par eux et par le mineur.

(art. 157 C.c.Q.) : […]contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.

* Ce pouvoir doit être guidé compte tenu de son âge et de son discernement
* Exemple : jeune fille de 17 ans veut contracter elle-même pour acheter une voiture (6 000 $). Sans même vérifier l’état de la voiture ou la faire vérifier par un garagiste, elle décide de l’acheter. Sans même être en mesure de se rendre à sa résidence, le véhicule a commencé à présenter des bris mécaniques. Donc, en arrivant, les parents n’ayant pas autorisé l’achat, ont contacté le garage pour tenter d’obtenir la nullité de l’acte sans succès puisque selon le vendeur l’enfant avait volontairement acheté le bien. En leur qualité de tuteur, ils ont introduit une demande afin d’obtenir la nullité de la vente. Le juge a conclu que la voiture du montant totalisant le compte de la jeune fille, ne représentait pas un achat pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels et à ordonner la nullité de la vente et la restitution de l’objet de la vente et de la somme payée.

(art. 14, al.2 C.c.Q.) : Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins.

(art. 159, al.2 C.c.Q.): Toutefois, le mineur peut, avec l’autorisation du tribunal, intenter seul une action relative à son état, à l’exercice de l’autorité parentale ou à un acte à l’égard duquel il peut agir seul; en ces cas, il peut agir seul en défense.

* Le juge va statuer dans un premier temps sur la capacité du jeune de se représenter seule et ce n’est que dans un second temps qu’il va statuer sur le fond du litige.
* Exemples : mineur autorisé à exercer un recours pour obtenir une pension alimentaire contre leur parent, pour demander la déchéance de l’autorité parentale de l’un de ses parents.

(art. 160 C.c.Q.) : Le mineur peut invoquer seul, en défense, l’irrégularité provenant du défaut de représentation ou l’incapacité lui résultant de sa minorité.

* Le mineur peut s’il a plus de 14 ans se représenter lui-même (art. 60, al.1 C.c.Q.) lors d’une demande pour changer de nom. La seule condition prévue à l’art. 66 C.c.Q. est qu’il doit en aviser le titulaire de l’autorité parentale ou le tuteur. Le mineur lors d’une demande en changement de nom pourra s’opposer à une telle demande.

Peut faire une demande d’émancipation seul s’il a 16 ans ou plus par voie administrative et judiciaire il n’y a pas d’âge minimal.

L’enfant mineur qui devient parent peut consentir seul sans autorisation à l’adoption de son enfant.

Le mineur simplement émancipé peut accomplir des actes de simple émancipation (art. 172 C.c.Q.) :

* À titre de locataire, passer des baux d’une durée d’au plus trois ans
* Donner des biens suivant ses facultés s’il n’entame pas notablement son capital

Peut consentir à l’adoption seule (art. 554 C.c.Q.).

**Quiz**

Anaïs, âgée de 14 ans, peut faire une demande de changement de nom sans qu’il ne soit nécessaire pour elle d’avertir ses parents.

Faux, l’art. 66 C.c.Q. prévoit que le mineur de 14 ans et plus peut présenter lui-même une demande de changement de nom, mais il doit en aviser le titulaire de l’autorité parentale ou son tuteur.

## Les actes pour lesquels le mineur doit être représenté ou assisté

Toutes les actions intentées sauf celles mentionnées ci-haut et ne concernant pas l’art. 159, al.2 C.c.Q., il devra être représenté par son tuteur.

Qu’arrive-t-il s’il n’est pas représenté ? (Art. 92 C.p.c.) : L’irrégularité résultant du défaut de représentation, d’assistance ou d’autorisation n’a d’effet que s’il n’y a pas été remédié, ce qui peut être fait rétroactivement à tout moment de l’instance, même en appel.

* De la même façon qu’un acte posé par le tuteur sans l’accord du conseil de tutelle alors qu’il le devait.
* Il sera possible de demander la nullité de cet acte, mais l’art. 163 C.c.Q. prévoit qu’il devra être démontré que le mineur en subit un préjudice.

S’il veut poser des actes de pleine émancipation comme refuser une succession, accepter une donation avec charge, le mineur devra être représenté par son tuteur pour ces actes.

De la même façon, le mineur commettant un acte dépassant la simple émancipation sans être représenté peut en demander la nullité à condition de prouver qu’il en subit un préjudice (art. 173, al.2 C.c.Q.).

**Quiz**

La simple émancipation met fin à la minorité et confère au mineur tous les droits résultant de la majorité.

Faux, la simple émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité. Toutefois, elle libère le mineur de l’obligation d’être représenté pour l’exercice de ses droits civils (art. 170 C.c.Q.), en sus de pouvoir établir son propre domicile et d’être affranchi de l’autorité de ses parents (art. 171 C.c.Q.).

# Section 2 : La tutelle au mineur

La tutelle au mineur est établie dans l’intérêt de celui-ci, dans le but de protéger sa personne et ses biens. La tutelle s’ajoute à l’autorité parentale et elle doit toujours être dans l’intérêt du mineur.

Il y a une personne désignée pour s’occuper de la tutelle du mineur et de ses biens. Cependant, la charge de la tutelle peut être scinder. La tutelle au mineur doit être exercée par une personne physique et la seule exception est si la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse. Quant à la tutelle aux biens, elle peut être réalisée par une personne morale si elle est autorisée par la loi.

La tutelle au mineur prend fin dans 3 circonstances (Art 255 C.c.Q) :

1. Le mineur devient majeur
2. Le mineur obtient la pleine émancipation
3. Le mineur décède

**Quiz**

Lequel de ces énoncés est vrai : Qui peut exercer la tutelle d’un mineur ?

1. Seulement une personne physique peut exercer la tutelle au mineur
2. Les personnes majeures et les mineurs pleinement émancipés
3. Les personnes majeures ainsi que les personnes morales spécialisées en la matière, tel qu’un centre hospitalier
4. Seulement une personne morale peut exercer la tutelle au mineur

b), seules les personnes majeures et les mineurs pleinement émancipés peuvent exercer la tutelle. Une personne morale ne peut, en aucun cas, exercer la tutelle à la personne (art. 304 C.c.Q.). Toutefois, la tutelle aux biens peut être exercée par une personne morale lorsqu’elle est autorisée par la loi (189 et 304, al. 2 C.c.Q.).

## Les divers types de tutelle

Il y a trois sorte de tutelle :

1. La tutelle légale (art. 192 C.c.Q.) : de plein droit par les parents

Une exception dans le cas où le mineur a des actifs de plus de 40 000$, la loi prévoit la composition d’un conseil de tutelle dont les parents doivent rendre compte de l’administration des biens de façon annuelle. (Art 242 C.c.Q.)

1. La tutelle supplétive (art. 199.1 C.c.Q.)

Le législateur a prévu la possibilité de partager ou de déléguer certains attributs de l’autorité parentale ou de la tutelle à la tutelle supplétive.

* Exemple : Les parents doivent quitter pour l’étranger et laissent les enfants sous la supervision des grands-parents.

Est-ce que le fait de déléguer la tutelle ou certaines charges reliées à l’autorité parentale amène une suspension des droits du parent ? Non, interprétation large du mot partage.

Liste restrictive des personnes pouvant exercer la tutelle supplétive (art. 199.1, al.2 C.c.Q.):

* Conjoint de l’un d’eux
* Un ascendant de l’enfant
* Un parent de l’enfant en ligne collatérale jusqu’au troisième degré
* Un conjoint de cet ascendant ou de ce parent ou un membre de la famille d’accueil de l’enfant peut être ainsi désigné tuteur.

À moins que le tribunal est fixé le terme de la tutelle supplétive, le parent lorsqu’il revient et désire récupérer la charge complète devra s’adresser au tribunal pour la faire cesser et reprendre tous les attributs de l’autorité parentale et de la charge tutélaire.

1. La tutelle dative(arts. 200 et ss C.c.Q.)

Exemple : parent vont faire un testament dans lequel s’ils décèdent ce sera une personne désignée qui aura la charge tutélaire au décès.

Un parent peut le désigner SEULEMENT par testament, par un mandat de protection ou par une déclaration en ce sens transmise au curateur public (art. 200 C.c.Q.).

## La mise en œuvre de la tutelle dative

Un conseil de tutelle de 3 personnes est nommé et formé dès que la tutelle dative est prononcée.

C’est un rôle de surveillance de la tutelle et de conseille.

Contrairement au cas de la tutelle légale, il doit avoir une formation du conseil de tutelle peu importe la valeur du patrimoine du mineur.

1. Le parent restant doit décédé (art. 201 C.c.Q.)
2. Dans son testament ou son mandant de protection ou par une déclaration transmise au curateur public, il devra avoir nommé une personne pour agir en tant que tutelle dative (art. 200 C.c.Q.)
3. Si cette personne accepte son rôle, elle devra former un conseil de tutelle qui devra approuver la nomination du tuteur (art. 205, al.2 C.c.Q.)
4. Le cas échéant, une demande d’homologation devra être transmise, il s’agit d’une demande non-contentieuse (art. 303, al. 1(5) C.p.c.)
5. Si le conseil est en désaccord avec la nomination du tuteur, il pourra entamer une procédure pour contester la nomination devant le tribunal (art. 205, al.1 C.c.Q.)

Toute demande, soit celle d’homologation ou en contestation, devra être signifiée à la fois au curateur public, mais notamment au mineur s’il est âgé de 14 ans et plus EN MAIN PROPRE (art. 121 C.p.c.).

## Les actes que le tuteur peut faire seul et ceux qu’avec une autorisation

1. Les actes que le tuteur peut faire seul

Accepter seul une donation (art. 211 C.c.Q.), mais si elle vient avec une charge, il devra obtenir l’autorisation du conseil de tutelle.

(art. 215, al.1 C.c.Q.) : Le tuteur peut conclure seul une convention tendant au maintien de l’indivision, mais, en ce cas, le mineur devenu majeur peut y mettre fin dans l’année qui suit sa majorité, quelle que soit la durée de la convention.

(art. 214, al.1 C.c.Q.): Le tuteur ne peut, sans avoir obtenu l’évaluation d’un expert, aliéner un bien dont la valeur excède 25 000 $, sauf s’il s’agit de valeurs cotées et négociées à une bourse reconnue suivant les dispositions relatives aux placements présumés sûrs. Une copie de l’évaluation est jointe au compte de gestion annuel.

(art. 14, al.1 C.c.Q.):

Le consentement aux soins requis par l’état de santé du mineur est donné par le titulaire de l’autorité parentale ou par le tuteur.

* Règles particulières quand il a 14 ans et plus

1. Actes nécessitants l’autorisation du conseil de tutelle

(art. 211 C.c.Q.): Donation à charge

(art. 212 C.c.Q.): Le tuteur ne peut transiger ni poursuivre un appel sans l’autorisation du conseil de tutelle.

(art. 213 C.c.Q.):

S’il s’agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du mineur, de grever un bien d’une sûreté, d’aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d’un mineur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 25 000 $, par le tribunal, qui sollicite l’avis du conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l’emprunt, d’aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d’une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l’éducation et l’entretien du mineur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver sa valeur. L’autorisation indique alors le montant et les conditions de l’emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d’une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l’être.

Un mineur âgé de 16 ans et plus peut acquérir d’une simple émancipation. Il doit en faire la demande à son tuteur et si le tuteur est d’accord, il doit obtenir l’autorisation du conseil de tutelle avant de pouvoir déposer une déclaration au curateur public.

Si le mineur commet un acte qui devait obtenir l’autorisation du conseil de tutelle et qu’il ne l’obtient pas, l’acte pourra être annulé ou les obligations réduites, mais uniquement si on démontre que le mineur en subit un préjudice (art. 163 C.c.Q.). Même chose pour l’acte faire par le tuteur sans l’autorisation du conseil de tutelle.

1. Actes nécessitants l’autorisation du tribunal

Le tuteur veut aliéner un bien de plus de 40 000 $, il devra s’adresser au tribunal et ce dernier voudra s’adresser au conseil de tutelle.

(art. 174 C.c.Q.) : Les prêts ou les emprunts considérables, eu égard au patrimoine du mineur émancipé, et les actes d’aliénation d’un immeuble ou d’une entreprise doivent être autorisés par le tribunal, sur avis du tuteur. Autrement, l’acte ne peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites, à la demande du mineur, que s’il en subit un préjudice.

(art. 162 C.c.Q.): L’acte accompli par le tuteur sans l’autorisation du tribunal, alors que celle-ci est requise par la nature de l’acte, peut être annulé à la demande du mineur, sans qu’il soit nécessaire d’établir qu’il a subi un préjudice.

## Le rôle du Directeur de la protection de la jeunesse et du Curateur public du Québec

Il y a 3 circonstances dans lesquelles le Directeur peut devenir tuteur auprès d’un mineur :

1. Tribunal prononce la déchéance de l’autorité parentale (art. 199 C.c.Q.)
2. Dans le cadre d’un processus d’adoption à moins que le tribunal ait prévu la nomination d’un autre tuteur
3. S’il fait la demande spécifiquement lorsque l’enfant orphelin n’a pas de tuteur (art. 207 C.c.Q.), ni le parent ni la mère n’assume le soin, l’entretien ou l’éducation, l’enfant serait vraisemblablement en danger s’il retournait auprès de ses pères et mères

Lorsque la tutelle est exercée par le Directeur ou une personne qu’il recommande et que les biens du mineur sont d’une valeur de 40 000$, le curateur public doit intervenir à titre de tuteur aux biens (art. 221, al.2 C.c.Q.). Le Curateur agit comme surveillant dans tous les cas de tutelle dative sauf celle exercée par le DPJ ainsi que la tutelle légale lorsque la valeur dépasse 40 000$.

(art. 70.1 Lpj).

# Section 3 : Le consentement aux soins des personnes mineures

Selon son âge et selon le type de soins de santé, le mineur pourra accepter ou refuser ces soins sans l’autorisation de ses parents ou de son tuteur. Dans certaines circonstances, les parents ou les tuteurs du mineur seront quant à eux soumis à l’autorisation du tribunal.

## Les principes généraux du consentement aux soins des personnes mineures

(art. 10 C.c.Q.):

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

* Arts. 1-4 Charte Québécoise
* Inviolabilité : Un tiers ne peut pas venir poser des gestes sur mon corps sans mon consentement

(art. 11 C.c.Q.):

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu’en soit la nature, qu’il s’agisse d’examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n’est assujetti à aucune forme particulière et peut être révoqué à tout moment, même verbalement.

Si l’intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins et qu’il n’a pas rédigé de directives médicales anticipées en application de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) et par lesquelles il exprime un tel consentement ou un tel refus, une personne autorisée par la loi ou par un mandat de protection peut le remplacer.

* Interprétation large du mot soi. Englobe le fait de transférer une personne vers des ressources adaptées selon ses conditions
* Ex : imposer une personne à suivre une cure de désintoxe

Critères essentiels :

* Âge
* Capacité à consentir
* La nature des soins

Lorsqu’une personne doit consentir aux soins pour une autre personne, on se réfère à l’art. 12, al.2 C.c.Q. :

* Les soins doivent être requis pour son état de santé
* Les soins sont opportuns dans les circonstances
* Les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu’on en espèce

On doit s’assurer que la personne consentant en comprend les soins, les risques et les conséquences pouvant en résulter. Le concept d’inviolabilité fait en sorte que si une personne refuse des soins, mais qu’on pense que sa décision est irrationnelle, si la personne comprends les conséquences de sa décision, sa décision devra être respectée.

## Le mineur de 14 ans et plus apte à consentir

(art. 14, al.2 C.c.Q.): Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu’il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l’autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait.

* Inclus le droit de refuser de consentir à des soins REQUIS par son état de santé : opération, médication, d’hospitalisation
* In fine : seulement informé et non autorisé

1. **Les soins requis**

En cas de refus du mineur, si on veut forcer ce dernier de plus de 14 ans à recevoir des soins requis, l’autorisation du tribunal est nécessaire (art.16, al.2 C.c.Q.). Il y a une exception permettant aux personnes d’agir sans le consentement de ce mineur lorsque sa vie est en danger ou son intégrité menacé avec le consentement du titulaire de l’autorité parentale.

Lorsqu’ il est nécessaire d’aller devant le tribunal, l’art. 23 C.c.Q. prévoit ce qui est tenu en compte par le tribunal :

* prend l’avis d’experts, du titulaire de l’autorité parentale, du mandataire, du tuteur ou du curateur et du conseil de tutelle
* il peut aussi prendre l’avis de toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour la personne concernée par la demande
* l’avis de cette personne et, à moins qu’il ne s’agisse de soins requis par son état de santé, de respecter son refus.

En cas de soins REQUIS par l’état de santé, le tribunal peut choisir de ne pas tenir compte de son refus.

1. **Les soins non requis par l’état de santé**

Inclus : piercing, chirurgie esthétique, tatouage…

(art. 17 C.c.Q.) :

Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par l’état de santé; le consentement du titulaire de l’autorité parentale ou du tuteur est cependant nécessaire si **les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.**

* Le consentement doit être par écrit, mais la révocation peut se faire en tout temps verbalement

Voir aussi, art. 303, al.1 (1) C.p.c.

1. **Aliénation d’une partie du corps**

(art. 19, al.2 C.c.Q.):

Un mineur ou un majeur inapte ne peut aliéner une partie de son corps que si celle-ci est susceptible de régénération et qu’il n’en résulte pas un risque sérieux pour sa santé, avec le consentement du titulaire de l’autorité parentale, du mandataire, tuteur ou curateur, et l’autorisation du tribunal.

* Exemple de régénération : Le foie, la moelle osseuse
* Subordonnée à l’autorisation du titulaire de l’autorité parentale + tribunal
* Exemple : frère veut donner une partie de sa moelle osseuse à son frère. Doit obtenir l’autorisation de ses parents et celle du tribunal. Le tribunal vérifiera que l’aliénation ne présente pas un risque sérieux pour sa santé et que sa décision est volontaire en fonction des conséquences.

Art. 303, al.1 (1) C.p.c.

1. **La recherche**

(art. 21 C.c.Q.) :

Un mineur ou un majeur inapte ne peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité qu’à la condition que le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu’on peut raisonnablement en espérer.

Il ne peut, en outre, participer à une telle recherche qu’à la condition que la recherche laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d’âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe.

Dans tous les cas, il ne peut participer à une telle recherche s’il s’y oppose alors qu’il en comprend la nature et les conséquences.

Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d’éthique de la recherche compétent. Un tel comité est institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désigné par lui parmi les comités d’éthique de la recherche existants; la composition et les conditions de fonctionnement d’un tel comité sont établies par le ministre et sont publiées à la Gazette officielle du Québec.

Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l’intégrité du mineur est donné, pour ce dernier, par le titulaire de l’autorité parentale ou le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus **peut néanmoins consentir seul si,** de l’avis du comité d’éthique de la recherche compétent, la recherche ne comporte qu’un risque minimal et que les circonstances le justifient.

Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l’intégrité du majeur inapte est donné, pour ce dernier, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. **Cependant, lorsque le majeur n’est pas ainsi représenté et que la recherche ne comporte qu’un risque minimal,** le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par l’état de santé du majeur. Le consentement peut aussi être donné par une telle personne lorsque l’inaptitude du majeur est subite et que la recherche, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l’apparition de l’état qui y donne lieu, ne permet pas d’attribuer au majeur un tel représentant en temps utile. Dans les deux cas, il appartient au comité d’éthique de la recherche compétent de déterminer, lors de l’évaluation du projet de recherche, si le projet satisfait aux conditions requises.

Les critères (art. 21C.c.Q.):

* qu’à la condition que le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu’on peut raisonnablement en espérer (al.1)
* la recherche laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d’âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe (al.2)
* si le mineur s’y oppose alors qu’il en comprend la nature et les conséquences (al.3)
* projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d’éthique de la recherche compétent. Un tel comité est institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désigné par lui parmi les comités d’éthique de la recherche existants (al.4)
* Nécessite le consentement du titulaire de l’autorité parentale. Le consentement est écrit et la révocation peut être verbale (al. 5)

Exception (al. 5) : la recherche ne comporte qu’un risque minimal et que les circonstances le justifient, elle peut être consenti par le mineur de 14 et plus ou la majeur inapte.

Quelques particularités concernant les demande susceptibles de porter atteinte à l’intégrité d’une personne :

(art. 393 C.p.c.) :

Le majeur ou le mineur de 14 ans et plus doit recevoir signification de toute demande qui le concerne et touche son intégrité, son état ou sa capacité. Le titulaire de l’autorité parentale et le tuteur du mineur doivent également en recevoir signification.

Le mineur de 10 ans et plus doit recevoir signification de toute demande relative à la tutelle supplétive.

Un avis conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande afin d’informer la personne de ses droits et de ses obligations notamment de son droit d’être représentée. L’huissier qui signifie la demande doit attirer l’attention de la personne sur le contenu de cet avis.

(art. 395 C.p.c.):

La demande en vue d’obtenir une autorisation du tribunal pour des soins à être prodigués à un mineur ou à un majeur inapte à donner son consentement ou pour l’aliénation d’une partie de leur corps ne peut être présentée au tribunal moins de cinq jours après sa notification aux intéressés, y compris au titulaire de l’autorité parentale, au tuteur ou au curateur ou encore au mandataire désigné par le majeur alors qu’il était apte à consentir ou, si le majeur n’est pas ainsi représenté, à une personne susceptible de consentir pour lui à des soins. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au curateur public. Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie.

(art. 330, al.2 C.p.c.):

Celui qui autorise des soins, une aliénation d’une partie du corps ou une garde dans un établissement de santé ou de services sociaux le devient s’il n’y est pas donné suite dans les trois mois ou dans tout autre délai fixé par le tribunal.

**Quiz**

Benjamin, 14 ans, peut consulter son médecin généraliste sans l’autorisation de ses parents.

Vrai, le mineur de quatorze ans et plus peut consentir seul aux soins requis par son état de santé (art. 14 C.c.Q.) ainsi qu’à ceux non requis (art. 17 C.c.Q.), et ce, sans le consentement du titulaire de l’autorité parentale.

## Le mineur de moins de 14 ans

Doit obtenir le consentement du titulaire de l’autorité parentale ou du tuteur.

Les règles s’appliquant au mineur de moins de 14 ans s’appliquent notamment pour le mineur de plus de 14 ans mais qui a été déclaré inapte.

Le législateur prévoit des règles au consentement substitué en matière de soins de santé :

* Si le titulaire refuse de consentir à des soins pour un mineur de moins de 14 ans, qu’est-ce qu’il se passe ? L’autorisation du tribunal sera requise pour passer outre sauf s’il s’agit d’une question d’hygiène ou d’une mesure d’urgence.
* Le C.c.Q. prévoit aussi une distinction entre les soins requis et non-requis par l’état de santé

1. **Soins non requis**

L’autorisation du titulaire est requise.

De plus, l’art. 18 C.c.Q. prévoit que celle du titulaire ne sera pas suffisante parfois : Lorsque la personne est âgée de moins de 14 ans ou qu’elle est inapte à consentir, le consentement aux soins qui ne sont pas requis par son état de santé est donné par le titulaire de l’autorité parentale, le mandataire, le tuteur ou le curateur; l’autorisation du tribunal est en outre nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé ou s’ils peuvent causer des effets graves et permanents.

1. **Aliénation d’une partie du corps**

Mêmes règles que celles du mineur de 14 ans ou plus (art. 19, al.2 C.c.Q.). Doit obtenir le consentement du tuteur et du tribunal.

1. **La recherche**

Il peut y participer, mais il doit préalablement obtenir l’autorisation du titulaire de l’autorité parentale par écrit. révocation peut être verbale.

Critères de l’art. 21, 23 C.c.Q.

(Arts. 393, 395, 330 C.p.c.)

(art. 391, al.1 C.p.c.) entendre le mineur :

Le majeur ou le mineur apte à témoigner doit, s’il est concerné par une demande qui porte sur son intégrité, son état ou sa capacité, être entendu personnellement qu’il s’agisse de recueillir ses observations ou son avis ou de l’interroger, avant qu’une décision du tribunal saisi ne soit rendue ou, le cas échéant, qu’un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions ne soit dressé par le notaire saisi de la demande.





